

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 19-1036

Visant à modifier l'article 4.4.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* relativement au nombre de logements autorisé dans les bâtiments commerciaux dans une zone où la mixité des usages est permise

Attendu que ce projet de règlement regroupe deux demandes citoyennes à l'effet de permettre un nombre plus élevé de logements résidentiels dans des établissements commerciaux dans une zone où la mixité des usages est permise;

Attendu que l'usage résidentiel sera de type plurifamiliale (H3) puisqu'à terme les bâtiments compteront 3 logements et plus;

Attendu que le Conseil juge opportun de modifier le *Règlement de zonage*;

Attendu que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 13 mai 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même date;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 4 juin 2019, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population;

Attendu que l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire du second projet du présent *Règlement* a été affiché aux endroits désignés par le Conseil et qu'aucune demande n'a été reçue;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un Règlement portant le numéro 19-1036 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Le paragraphe 8 de l'article 4.4.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Usage mixte comprenant un usage de groupe « Habitation (H) » est remplacé par le paragraphe suivant :

- 8) Un logement aménagé sous un établissement commercial est interdit. Nonobstant ce qui précède, les usages des sous-groupes d'usages « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bi-familiale (H2) » et « habitation plurifamiliale (H3) » qui n'apparaissent pas à la grille des usages et normes sont autorisés sous forme d'usage mixte aux mêmes conditions que le paragraphe précédent.



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 25 juin 2019.



Joë Deslauriers
Maire

Ginette Roy
directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 13 mai 2019
- Adoption du projet : 13 mai 2019
- Avis public séance de consultation : 15 mai 2019
- Séance de consultation : 4 juin 2019
- Adoption second projet : 10 juin 2019
- Avis public référendaire : 12 juin 2019
- Adoption finale : 25 juin 2019
- Avis de conformité de la MRC : 10 juillet 2019
- **Entrée en vigueur : 10 juillet 2019**
- Avis public- affichage : 19 juillet 2019

